

PROGRAMME D'APPLICATION DE LA GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'ENGAGEMENTS FINANCIERS

Version du 7 septembre 2012

**La Financière
agricole**
Québec 

**Programme d'application de la garantie de
remboursement d'engagements financiers**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers est entré en vigueur le 7 septembre 2012 (2012, G.O. 1, 1111).

Le présent programme remplace le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r.1).

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, pris en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), vise à établir les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers, y compris un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29) avant le 1^{er} octobre 2011, consentis ou autorisés en vertu des lois et des programmes administrés par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

Ces règles d'application prennent en considération l'expertise de la société, sa connaissance du secteur agricole et l'importance de la couverture de la garantie de remboursement.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« garantie de remboursement » : la garantie de remboursement d'un engagement financier;

« mesure conservatoire » : mesure prise par un prêteur afin de protéger les droits qui découlent d'un prêt ou les sûretés qui en garantissent le remboursement et dont il supporte le coût;

« prêt » : tout engagement financier bénéficiant de la garantie de remboursement de la société.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Sous réserve des pouvoirs accordés à la société en vertu de sa loi constitutive, la garantie de remboursement couvre la perte en capital et intérêts d'un prêt plus les dépenses admissibles, moins le produit de réalisation des sûretés.

La garantie de remboursement couvre également les dépenses admissibles d'un prêteur qui doit se défendre lors d'une poursuite judiciaire liée à un prêt.

4. Le prêteur doit procéder au recouvrement d'un prêt et à la réalisation des sûretés en collaboration et conformément aux directives de la société.

5. Le prêteur doit informer la société dès qu'il a connaissance de faits qui risquent d'affecter les droits découlant d'un prêt ou de diminuer les sûretés en garantissant le remboursement. Il doit alors prendre les mesures qui s'imposent, en accord avec la société.

6. La société détermine le mode de tarification des services professionnels rendus par un avocat de pratique privée en fonction de l'expertise et de l'expérience exigées pour le traitement d'un dossier et du niveau de risque de ce dernier.

SECTION IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PROCESSUS
DE RECOUVREMENT**

7. La société demande à un prêteur d'intenter des procédures judiciaires concernant un prêt et détermine le type de poursuite à entreprendre.

Lorsque le prêteur a consenti à un emprunteur uniquement des prêts visés par le présent programme, la société peut choisir de confier le mandat de recouvrement à ses avocats ou à un avocat de pratique privée désigné par le prêteur.

Toutefois la société peut demander à un prêteur de désigner un autre avocat si les circonstances justifient une semblable demande.

Programme d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers

8. Lorsque, de sa propre initiative, un prêteur désire entreprendre des procédures judiciaires concernant un prêt, il doit préalablement obtenir l'autorisation de la société.

La société répond au prêteur au plus tard 30 jours après la réception de cette demande écrite en justifiant son refus, le cas échéant.

9. Dans tous les cas où le recouvrement d'un prêt est confié à un avocat de pratique privée, le prêteur doit convenir avec cet avocat d'un mandat écrit selon le formulaire transmis par la société.

Ce mandat détermine, entre autres, le mode de tarification des services professionnels rendus par l'avocat.

S'il s'agit d'un dossier habituel et normal de recouvrement suivant l'avis de la société, la rémunération totale des services professionnels de l'avocat, plus amplement décrits au mandat, est fixée à un montant maximum de 5 000 \$, sujet à une révision périodique par la société. Pendant la réalisation d'un semblable dossier, la société peut modifier le mode de tarification si elle juge que les circonstances le justifient.

Toutefois, s'il s'agit d'un dossier présentant un problème inhabituel ou requérant une expertise particulière suivant l'avis de la société, la tarification des services professionnels de l'avocat est basée sur un taux horaire maximum approuvé par la société.

10. L'article 9 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque l'avocat de pratique privée agit en défense d'un prêteur.

11. Sauf s'il y a urgence d'agir plus rapidement suivant l'avis de la société, les mises en demeure et autres avis qui amorcent le processus de recouvrement doivent être envoyés au plus tard 45 jours après la réception de la demande de la société prévue à l'article 7.

12. Durant le processus de recouvrement, toute mesure conservatoire est préalablement autorisée par la société.

13. À moins de circonstances particulières, la société procède à la revente d'un bien qui garantissait un prêt acquis par un prêteur suite à la réalisation judiciaire des sûretés.

La revente s'effectue par appel d'offres fait et reçu de la manière déterminée par la société, sauf s'il s'agit d'un bien que la société juge de peu de valeur marchande, très difficile à revendre par appel d'offres, ou dont la disposition doit être rapide compte tenu de sa nature.

SECTION V

DÉPENSES ADMISSIBLES

14. Aux fins du présent programme, constitue notamment une dépense admissible si elle n'est pas recouvrée :

- a) tous frais engagés pour supporter une mesure conservatoire;
- b) tous frais engagés par le prêteur en raison de conditions imposées au certificat de prêt émis par la société;
- c) les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires, à l'exception d'honoraires réclamés à un prêteur pour des représentations à l'encontre d'une directive ou d'une décision de la société;
- d) tous frais réclamés à un prêteur ou qu'il doit supporter à la suite de l'acquisition ou de la revente d'un bien qui garantissait un prêt, touché par un problème, y compris un problème environnemental, et dont la cause ne peut lui être imputée.

Malgré le premier alinéa, n'est pas considérée comme une dépense admissible :

- a) tous frais réclamés pour une personne à l'emploi d'un prêteur;
- b) les honoraires et déboursés d'un huissier supérieurs à ceux fixés par le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers adopté par le gouvernement en application de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1, a. 13 et c. H-4.1, r. 14).

SECTION VI

RÉCLAMATION

15. Le prêteur doit produire sa réclamation au plus tard 60 jours après avoir épuisé tous les recours utiles au recouvrement du prêt et à la réalisation des sûretés, y compris leur vente.

16. Un prêteur peut produire une réclamation provisoire s'il démontre à la société qu'il peut s'écouler plus d'un an avant la réalisation des sûretés et qu'une perte est prévisible.

De même, la société peut demander à un prêteur de produire une réclamation provisoire si une perte lui paraît inévitable.

Toute réclamation provisoire est révisée au moment de la réclamation finale.

La société peut également demander à un prêteur de présenter sa réclamation sans réalisation préalable des sûretés du prêt concerné si la réalisation a pour effet d'augmenter la perte.

17. Pour être recevable, la réclamation d'un prêteur est transmise à la société au moyen du formulaire prévu à cette fin et est accompagnée des renseignements et documents demandés.

18. La société examine le bien-fondé de la réclamation produite par le prêteur et détermine le montant du paiement auquel il a droit.

La société paie au prêteur, sur le montant auquel il a droit, un intérêt au taux stipulé à l'acte de prêt et selon sa variation, le cas échéant, et ce, jusqu'à la date d'autorisation du paiement de la réclamation.

La société effectue le paiement total dans les 30 jours suivant son autorisation.

19. Malgré l'article 3 du présent programme et non limitativement, la garantie de remboursement d'un prêteur ne couvre pas la perte et les dépenses :

- a) qui découlent d'une poursuite d'un emprunteur invoquant l'absence de couverture d'assurance par le prêteur relativement à des biens hypothéqués en sa faveur;
- b) concernant un prêt dont le recouvrement est entièrement couvert par la réalisation à venir des sûretés prioritaires le garantissant, et ce, au moment où le prêteur décide d'assumer la responsabilité du recouvrement de ce prêt et de tout autre prêt avec sûreté de rang postérieur et sans garantie de remboursement;
- c) qui découlent de l'inaction du prêteur ou du non-respect de ses obligations prévues à l'article 5, la réclamation étant alors diminuée d'une somme que la société évalue correspondre à la perte découlant des situations mentionnées.

De même, la société peut annuler le droit à la garantie à l'égard de tout intérêt si le prêteur n'a pas :

- a) débuté le processus de recouvrement à l'expiration du délai prévu à l'article 11;
- b) produit, dans les 60 jours qui suivent la réception d'une demande écrite de la société :
 1. une réclamation de pertes;
 2. une réclamation provisoire;
- c) produit, dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite de la société, un document ou un renseignement demandé par la société en vertu de l'article 30 de sa loi constitutive.

L'intérêt cesse de courir à compter de l'expiration du délai mentionné ci-haut, pour courir de nouveau à compter de la date où le prêteur répond à la demande de la société.

20. Lorsqu'un prêteur refuse de se porter acquéreur d'un bien garantissant un prêt dans le cadre du recours qu'il a intenté, la société peut s'en porter acquéreur afin d'en protéger la valeur.

Programme d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers

La réclamation du prêteur est alors diminuée des frais excédant ceux qu'il aurait supportés en se portant acquéreur du bien, y compris les frais d'intérêt sur toute somme avancée par la société.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Toute demande écrite prévue au présent programme peut-être transmise au moyen de courrier, télécopieur, courriel ou de tout autre support technologique et est présumée avoir été reçue 2 jours ouvrables après son envoi.

22. Le présent programme entre en vigueur le 7 septembre 2012.